

L'an deux mille vingt-six et le vendredi douze juin à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 05 juin 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente et M. PAUCHET (Vice-Président délégué)

Mmes MARTIN, MICHAL, TAMBURINI

MM GODET, GROLLIER, LASSAUNIERE, LEROY

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à M. GROLLIER)

Mmes ALVERNHE (donne pouvoir à M. GODET), BRUSSON (donne pouvoir Mme MARTIN), GAGNIEUX (donne pouvoir à Mmes DESROCHES-AFCHAIN), KREUTER (donne pouvoir à M. PAUCHET)

MM BARNET, GACHET (donne pouvoir à Mme TAMBURINI), VANLEMMENS (donne pouvoir à M. LEROY)

1. FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE

1.6 MARCHE FOURNITURE D'ELECTRICITE : CONVENTION D'ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE (SDS) – AVENANT N°1

Depuis 2015, pour assister les collectivités et établissements publics de la Savoie, le SDS coordonne un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associés, afin de permettre aux acheteurs soumis au code de la commande publique de se mettre en conformité avec la législation, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le CCAS de Chambéry est adhérent depuis 2021 et la dernière convention d'adhésion en vigueur a été adoptée par délibération du 25 juin 2022.

L'article 10 de cette convention, relatif à la durée d'adhésion au groupement indique que *« Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent, le groupement est institué à titre permanent : la présente convention est donc constituée sans limitation de durée. »*

Le marché d'électricité qui court actuellement a été conclu jusqu'au 31 décembre 2027. Le SDS a informé le CCAS fin avril de cette année qu'il se prépare à lancer une nouvelle consultation pour la période 2028-2031.

L'article 8 prévoit une indemnisation annuelle (P) du coordonnateur (SDS) par membre, par année sur la base des Mwh consommés selon la formule de calcul suivante :

$P = 0,50 * xMWH$

une participation minimum de 50 euros

une participation maximum de 2 000 euros.

Pour information, la cotisation SDS 2025 du CCAS de Chambéry s'élevait à 639 € TTC (1277 mwh consommés)

L'avenant n°1 proposé par le SDS, objet de la présente délibération, porte sur la modification de cet article 8 relatif à la participation financière des membres du groupement.

Le SDS indique que les contributions actuelles versées par membres du groupement ne permettent plus, au vu de l'évolution des charges qu'il supporte, d'assurer l'équilibre financier du dispositif.

Le SDES propose une indemnisation annuelle calculée comme suit, applicable au 1^{er} janvier 2027 :

« La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule suivante :

$$P = 0,65 \times CF (+30\%)$$

P : Participation financière exprimée en euros

CF : Consommation de référence de l'année N-1 exprimée en MWh

Le montant de la participation est encadré comme suit :

Montant plancher : 150 euros par membre (+ 200%)

Montant plafond : 2 500 euros par membre (+25%) »

Les autres dispositions de l'article 8 et articles de la convention demeurent inchangées.

Le projet d'avenant est joint au présent rapport.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération ;
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 9
Pouvoir : 7

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.
Thierry REPENTIN

Par délégation,
La Vice-Présidente
Sandrine DESROCHES-AFCHAIN

Accusé de réception en préfecture
073-267210050-20260612-26_0110
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026



Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Avenant n°1

La présent avenant à la Convention constitutive du groupement de commandes est conclue entre les soussignés :

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie (Syndicat départemental d'énergie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du bureau syndical en date, domicilié bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,

Ci-après dénommé, en tant que de besoin, « le SDES » ou « le coordonnateur ».

D'une part,

Et les entités listées à l'annexe 2 de la présente convention,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, en tant que de besoin, « les Parties ».

Préambule

La convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, approuvée le 1er mars 2022, prévoit en son article 8 les modalités de participation financière des membres aux frais de fonctionnement du groupement.

Dans un contexte d'évolution des charges supportées par le coordonnateur et afin d'assurer l'équilibre financier du dispositif, les parties ont convenu de modifier les modalités de calcul de cette participation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 8 de la convention relative à la participation financière des membres du groupement.

Article 2 - Modification de l'article 8

Les dispositions de l'article 8 « Indemnisation annuelle du coordonnateur » sont modifiées comme suit :

Nouvelle rédaction :

La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule suivante :

$$P = 0,65 \times CF$$

- **P** : Participation financière exprimée en euros
- **CF** : Consommation de référence de l'année N-1 exprimée en MWh

Le montant de la participation est encadré comme suit :

- **Montant plancher : 150 euros par membre**
- **Montant plafond : 2 500 euros par membre**

Les autres dispositions de l'article 8 demeurent inchangées.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 01/01/2027.

Article 4 - Dispositions générales

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Annexes :

- ▶ **Annexe 1** : Acte d'adhésion à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;

Fait à La Motte-Sevolex, le

Acte d'adhésion à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Le :

A :

**Pour LE CCAS
DE CHAMBERY :**

Pour le SDES :

Le Président du SDES,

